

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 61 (1973)

Heft: 2

Artikel: Se recycler dans une profession sociale

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-273297>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le scrutin fédéral du 4 mars

(Suite de la page 1)

Enseignement: une question de compétence

Il s'agissait donc là d'instructions générales, de « directives » pour la rédaction d'un projet constitutionnel en bonne et due forme.

Le Conseil fédéral et les Chambres pouvaient refuser le mandat que leur confiait l'initiative. Dans ce cas, le peuple aurait dû trancher sur le principe lui-même et, en cas de vote affirmatif seulement, gouvernement et parlement étaient tenus alors de se mettre à l'ouvrage.

Au contraire, l'un et l'autre ont reconnu la nécessité d'une réforme profonde du système actuel. On constate, dans le domaine scolaire, de telles différences d'un canton à l'autre qu'un adolescent, parvenu au terme de sa scolarité obligatoire ou après quelques années d'école secondaire n'est pas certain d'avoir reçu la formation adéquate à l'activité à laquelle il se destine s'il doit l'exercer dans une autre région. Il est indispensable, estime en particulier le Conseil fédéral, de soutenir efficacement l'effort de coordination entrepris par les cantons, au besoin de substituer l'autorité agissante de la Confédération à un pouvoir cantonal qui se révélerait défaillant. D'où le projet d'article constitutionnel qui tend à modifier substantiellement l'ordre juridique actuel.

Le texte issu des délibérations parlementaires diffère sur quelques points importants des propositions du gouvernement. Mais c'est celui-là qu'il convient de considérer ici puisqu'il fait seul l'objet du scrutin populaire.

D'abord il introduit une notion nouvelle, il complète la liste des droits dont peut se réclamer le

citoyen. En effet, le premier alinéa du nouvel article 27 a la teneur suivante :

« Le droit d'acquiescer une formation est garanti. »

Cela signifie que tout citoyen doit être en mesure d'utiliser l'instrument que la communauté nationale met à la disposition de chacun pour acquiescer les connaissances et la culture qu'il est capable d'assimiler.

Les deux alinéas suivants reprennent sous une forme quelque peu modifiée, les dispositions actuelles. Les voici :

« Les écoles publiques doivent pouvoir être suivies par les adhérents de toutes les confessions sans qu'il soit porté atteinte d'aucune façon à leur liberté de conscience ou de croyance. »

« Durant la période de scolarité obligatoire, l'enseignement est placé sous la surveillance des cantons. Il est gratuit dans les écoles publiques. »

Vient alors un article 27 bis nouveau qui marque la différence essentielle d'avec le système en vigueur. L'instruction publique ne doit plus être l'affaire du canton seulement mais, au terme du premier alinéa, « l'enseignement est du domaine commun de la Confédération et des cantons ».

Comment alors se fait la répartition ?

Pendant et avant la scolarité obligatoire, la formation relève des cantons. Mais ils doivent veiller à assurer la coordination dans ce domaine et, au besoin, la Confédération édictera des prescriptions à cet effet.

Quant à la Confédération elle peut :

fixer la durée de la scolarité obligatoire, établir des principes

concernant l'organisation et le développement de l'enseignement secondaire, de l'enseignement supérieur, de l'éducation des adultes et de la formation de la jeunesse hors de l'école, ainsi que l'octroi d'aides pécuniaires à la formation (régime des bourses, qui existe d'ailleurs actuellement, mais qui est régi par une loi spéciale). En outre, la Confédération peut créer des établissements d'enseignement supérieur, participer à la gestion de tels établissements ou les prendre à sa charge, partiellement ou totalement.

Le nouvel article prévoit en outre une aide financière aux cantons en faveur de l'enseignement et de la formation continue (éducation permanente des adultes).

Il est précisé enfin que « les cantons seront appelés à coopérer à l'élaboration et à l'application des dispositions d'exécution. »

En résumé, les nouvelles dispositions doivent avoir pour effet, dans l'idée de leurs auteurs et de ceux qui les appuient, d'abord de fixer dans la constitution le droit à l'instruction, ce qui représente un élément de la « démocratisation des études », en outre de donner à la Confédération des pouvoirs étendus afin de parvenir à une coordination sans lacune, ce qui ne peut qu'être le fait du pouvoir central, alors que le concordat se révèle efficace pour des solutions régionales.

Pour les partisans du projet, il s'agit donc, en associant étroitement la Confédération aux cantons, d'abattre les obstacles empêchant une politique cohérente, de trouver plus facilement une solution d'ensemble à des problè-

mes qui, par leur ampleur et leur complexité, ont fait sauter les barrières cantonales.

Se réclament de cette thèse le parti socialiste et l'Union syndicale suisse, le parti démocrate chrétien, le parti radical suisse (contre une minorité essentielle romande), l'Union démocratique du centre (ancien PAB). L'attitude des autres partis ou associations économiques ne m'était pas connue au moment où je rédigeais ces lignes.

En revanche, les adversaires qui se recrutent surtout parmi les radicaux et les libéraux romands — plusieurs enseignants font aussi partie du comité romand qui s'oppose au projet — font valoir que les dispositions proposées marquent une très nette tendance à la centralisation dans un domaine où il faudrait tout au contraire préserver l'identité de chacun des éléments constituant l'Etat fédératif. Il conviendrait donc de laisser la principale responsabilité de la politique scolaire aux cantons, ne serait-ce que pour échapper à des conflits linguistiques analogues à ceux qui déchirent la Belgique.

Reste l'article 27 quater, sur lequel le corps civique devra aussi se prononcer (il s'agit donc de répondre à deux questions). En voici la teneur :

« La Confédération encourage la recherche scientifique. Ses prestations peuvent être subordonnées à la condition que la coordination soit assurée. Elle peut créer des établissements de recherche ou en reprendre, soit entièrement, soit en partie. »

Ce texte n'a soulevé aucune opposition. Il répond à une nécessité attestée par l'évolution de la science et l'importance de ses applications.

(Publié avec l'appui de la Fondation pour la formation civique des femmes.)

AU COMITÉ DE L'ALLIANCE

Le 18 janvier a eu lieu à Zurich le premier comité de l'année 1973.

Mme Régula Pestalozzi, présidente, rappela tout d'abord la mémoire d'Elisabeth Feller, grande femme d'affaire, présidente du conseil d'administration de la firme Feller A.G. à Horgen, première femme à entrer dans le conseil d'administration d'une grande banque. Elisabeth Feller a été une collaboratrice de l'Alliance à plusieurs commissions de laquelle elle participa.

Le comité s'occupa ensuite des problèmes ci-dessous.

1. **Insertion sociale de la femme seule.** — A la suite de la réunion de sa commission sociale, l'Alliance va étudier la situation de la femme seule et les moyens à mettre en œuvre pour faciliter son insertion sociale.

2. **Placement des femmes désirant travailler temporairement.** — Les réponses au questionnaire « retour à la vie professionnelle » avaient montré qu'un grand nombre de femmes désiraient « re-travailler » mais à temps partiel. Les offices cantonaux du travail devraient s'occuper de ce type de placement et renseigner le public. Des démarches seront faites dans ce sens dans certains cantons.

3. **Catalogue des auteurs, traducteurs, illustrateurs féminins suisses,** qui ont publié en Suisse ou à l'étranger. Il sera transporté de la Bibliothèque Nationale aux archives de l'Alliance à Zurich.

4. **Principes devant figurer dans la future loi sur l'obligation du « deuxième pilier »** (caisses de pension professionnelles). — Le comité a étudié tout particulièrement le droit à la rente des femmes seules, divorcées, soutien de famille. Un projet de lettre au bureau fédéral des assurances sociales a été mis sur pied.

5. **Organisation de l'assemblée des déléguées** qui aura lieu à Zoug les 4 et 5 mai 1973.

SE RECYCLER DANS UNE PROFESSION SOCIALE

Les dix premières aides familiales, formées à Genève grâce au cours en emploi, ont reçu leur diplôme le 22 janvier 1973 lors d'une cérémonie officielle. Un deuxième cours en emploi a débuté le 4 septembre, il est suivi par 9 élèves. Un troisième cours s'ouvrira en septembre 1973.

Parmi les dix premières diplômées nous avons relevé plusieurs mères de famille ayant atteint la quarantaine. Sans formation professionnelle préliminaire, elles étaient heureuses d'avoir eu l'occasion de se recycler dans une profession sociale.

SUPERBA, EMBRU, ÉLITE, DUNLOPILLO...
les grandes marques ne sont pas chères!
voyez DAMON-LITERIE
Carouge, 8, rue des Moraines, tél. 42 08 38.
Ouvert de 14 à 19 h. et le samedi toute la journée. Stationnement privé.

Chuard & Francoz

Décoration

Réparation meubles anciens

Rue du Rhône 110 GENEVE Tél. 24 93 35

le gaz

est indispensable

LA PHYTOTHERATHRIE

PRODUIT ANTI-POLLUANT

« le soin du cheveu par les plantes
pour conserver votre plus belle parure
apprenez à soigner votre chevelure »

Laboratoires SOLBA, Paris

Ets ROCHA
Distributeur pour la Suisse
10 bis, rue du Vieux-Collège
1204 GENEVE - Téléphone 24 52 53



INSTITUT DE BEAUTÉ
LYDIA DAÏNOW
Ecole d'esthéticiennes
Diplôme International
Cidesco
Rue Pierre-Fatio 17
Tél. (022) 35 30 31
GENÈVE
Membre de la FREC

« FEMMES SUISSES » cherche pour juin 1973 une secrétaire administrative

Son travail consisterait à gérer le fichier des abonnés et à tenir la comptabilité simple du journal.

La secrétaire administrative fait partie de l'équipe de direction du journal.

Le travail est indemnisé et conviendrait particulièrement à une femme qui a exercé le métier de secrétaire-comptable et qui désirerait reprendre une activité intéressante à temps partiel à son domicile.

Les personnes que ce poste intéresserait sont priées d'écrire à l'administration du journal « FEMMES SUISSES », 19, avenue Louis-Aubert, 1206 Genève.

Femmes Suisses

paraissent le troisième samedi du mois
Organe officiel des informations de l'Alliance de sociétés féminines suisses

Présidente du comité du journal

Jacqueline Berenstein-Wavre

Rédactrice responsable

Huguette Nicod-Robert

Le Crêt-des-Pierres

1602 La Croix

Administration

Monique Lechner-Wiblé

19, av. Louis-Aubert

1206 Genève

Tél. (022) 46 52 00

C.C.P. 12 - 11791

Publicité

Annonces-suisse S.A.

1, rue du Vieux-Billard

1205 Genève

Abonnement

1 an : Suisse Fr. 15.—

étranger Fr. 17.—

de soutien Fr. 20.—

Imprimerie Nationale, Genève

le traitement

Asba

- dissout le tartre, la nicotine, les dépôts verdâtres sur les dents des enfants
- nettoie parfaitement en purifiant l'haleine

traitement Asba, conseillé par votre médecin-dentiste

ABONNEZ-VOUS

A « FEMMES SUISSES »